

N°2020/353

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Maison de quartier Rougemont*  
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Ateliers Montessori relative à la mise en place de deux ateliers de présentation de la méthode Montessori en direction des parents qui se dérouleront à partir de décembre 2020*

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**CONSIDÉRANT** l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont, qui est de créer du lien social de proximité avec les habitants.

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier Rougemont.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer avec l'association Ateliers Montessori, représentée par Mme Ludivine DUBOILLE, une convention concernant l'animation de deux ateliers avec les parents sur le portage des bébés qui se dérouleront en décembre 2020, à la maison de quartier Rougemont.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de **400€ TTC (quatre cents euros)**, sera effectué par mandat administratif et imputé sur les crédits inscrits à cet effet, au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision  
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.  
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :           - Adressée au Comptable public  
  - Notifiée à Mme Ludivine DUBOILLE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :           3 0 DEC. 2020
- publié le :                           3 0 DEC. 2020

Fait à Sevrans, le                   **3 0 DEC. 2020**

**LE MAIRE,**



*Blanchet*  
**Stéphane BLANCHET**